

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024 T 273

8.3

Portant réglementation provisoire sur l'occupation du domaine public
Rue Gaston Doumergue

Le Maire de la Commune de Tournefeuille

Vu le courrier en date du 19 septembre 2024 par lequel l'entreprise SAS SACPA, 12 place Gambetta, 47 700 CASTELJALOUX

Demande l'AUTORISATION de neutraliser 9m2 de trottoir pour des travaux de maintenance et d'entretien du système de protection anti-pigeons devant le n°50 rue Gaston Doumergue Commune de Tournefeuille,

Vu la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225,

Vu le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n° A18-036 portant réglementation de l'occupation du domaine public sur la commune de Tournefeuille,

Vu la délibération du 26 mars 2024 fixant les tarifications relatives aux différents types d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'entreprise SAS SACPA est autorisée à neutraliser 9 m² de trottoir pour des travaux de maintenance et d'entretien du système de protection anti-pigeons devant le n° 50 rue Gaston Doumergue, Commune de Tournefeuille, en contrepartie de la redevance suivante :

2.50 € x 9 m² x 1 jour = 22.50 €

Frais de dossier = 52 €

Total de 74.50 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240923-AT2024T273-AR
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

ARTICLE DEUX : La circulation piétonne devra être sécurisée au droit des travaux :

- soit en déviant la circulation piétonne sur le trottoir d'en face avec mise en œuvre de passages piétons provisoires et de barrières de guidage avec signalisation correspondante.
- soit en laissant un passage d'un minimum de 1.40m.

La propreté de la voie publique devra être en permanence assurée.

ARTICLE TROIS : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS SACPA.

ARTICLE QUATRE : Ces dispositions entreront en vigueur mercredi 25 septembre 2024 de 9h00 à 16h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE CINQ : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tournefeuille et aux extrémités du chantier.

ARTICLE SEPT :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,
Le Directeur du Territoire Sud de Toulouse Métropole,
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille,

Le vingt septembre deux mille vingt-quatre

Le Maire,



Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240923-AT2024T273-AR
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024